

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2022

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Bernard CROUZIL, Maire, en présence de Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE et PIN-BELLOC et de MM. BOUTEILLER et FRILLAY.

Absents excusés : Mme SENAC et MM. CORNILLOU, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Mme SENAC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. CORNILLOU a donné pouvoir à M. BOUTEILLER

M. GONINDARD a donné pouvoir à M. CROUZIL

M. JOCTEUR-MONROZIER a donné pouvoir à Mme PIN-BELLOC

Secrétaire de séance : Laëtitia LAVERGNE

Date de la convocation : 6 avril 2022

Conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- Finances : Vote des taux d'imposition 2022
- Finances : Modification des indemnités de fonction de conseiller municipal délégué aux travaux
- Finances : Participation financière aux frais de formation du BAFA
- Personnel : Modification de la délibération n°2022-01 relative à la mise en place des 1607 heures
- Personnel : Renouvellement d'un contrat PEC au poste d'agent des espaces verts polyvalent
- Personnel : Création d'emploi d'adjoint technique au poste d'agent de restauration et d'entretien
- Personnel : Création d'emploi d'animateur territorial au poste de directeur d'Alaé
- Personnel : Mise en place des autorisations spéciales d'absence (ASA)
- Compte-rendu des délégations au maire
- Questions diverses

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Lecture faite, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 février 2022 est adopté à l'unanimité.

1. Délibération n°2022-12 – Taxes directes locales – Vote des taux d'imposition 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les taux d'imposition suivants :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022	Variation des taux/n-1
Taxe foncière sur bâti	29,44 %	29,44 %	+ 0 %
Taxe foncière sur non bâti	104,30 %	104,30 %	+ 0 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les taux proposés, à savoir :
 - taxe foncière sur bâti : 29,44 %,
 - taxe foncière sur non bâti : 104,30 %
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'état « N°1259 » notifiant les taux d'imposition.

2. Délibération n°2022-13 – Modification de la délibération n°2022-03 relative aux indemnités de fonction du conseiller municipal délégué aux travaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2022-03 en date du 20 janvier 2022, le conseil municipal a décidé des indemnités allouées au conseiller municipal délégué aux travaux.

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle dans la transcription du taux de l'indice brut terminal désirant être alloué, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de modifier le taux des indemnités perçues par le conseiller municipal délégué aux travaux qui était initialement de 1,05 % de l'indice brut terminal par le taux de 1,50%.

Le taux reste inchangé pour l'ensemble des conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 :

D'abroger et remplacer, à la date du 1^{er} mai 2022, la délibération n° 2022-03 en date du 20 janvier 2022.

Article 2 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 20,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué aux travaux : 1,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué aux festivités : 1,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

3. Délibération n°2022-14 – Participation financière aux frais de formation du BAFA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les difficultés de recrutement d'agents d'animation titulaires du BAFA. Ces agents qualifiés sont pourtant nécessaires pour remplir les conditions exigées par la réglementation des accueils de mineurs.

Le coût de la formation complète du BAFA se situe entre 800€ et 1 000€, ce qui se trouve être un frein à l'obtention de ce diplôme car le faible volume horaire hebdomadaire proposé dans le cadre de leur contrat ne leur permet pas d'avoir des ressources suffisantes pour assumer cette charge financière.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une aide de 300€ pour 2 agents qui donnent satisfaction dans leurs missions au sein du service Alaé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Donneville, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'octroyer une participation financière à hauteur de 500 € par agent pour passer le BAFA.

Article 2 : Les agents concernés par cette délibération sont :

- Mme LEGRAS Janet
- M. ABDELOUHAB Meddy

Article 3 : Cette participation financière sera inscrite au budget communal à l'article 6188 – Autres frais divers.

Article 4 : La participation financière sera versée directement à l'agent.

Dans le cas où l'agent n'obtiendrait pas le BAFA, il s'engage à reverser la somme à la commune.

L'agent s'engage également à exercer ses fonctions d'animateur au sein de la commune pour une durée minimum d'un an, à défaut il lui sera demandé de procéder au remboursement.

5. Délibération n°2022-15 – Précision de la délibération n°2022-01 relative aux modalités d'organisation du temps de travail, d'application de la journée de solidarité et d'exercice du temps partiel.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2022-01 en date du 20 janvier 2022, le conseil municipal décidait de se mettre en conformité avec le cadre normatif relatif à l'organisation et au temps de travail des agents de la collectivité.

Considérant la remarque de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne formulée par courrier en date du 28 mars 2022, demandant la réécriture de la délibération à l'article 4 concernant le nombre de jours ARTT dont bénéficient les agents de la collectivité en fonction du temps de travail réalisé, sans en contester le contenu ;

Monsieur le Maire propose de compléter l'article 4 relatif aux temps et aux cycles hebdomadaires de travail comme suit :

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Il est précisé que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;*
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;*
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;*
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;*
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;*
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires. »*

Après exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune, à 10 voix pour et 2 abstentions, **décide** :

- De compléter la délibération n°2022-01 à l'article 4 selon les modalités relatives à l'organisation du temps et des cycles de travail susmentionnées et de conserver l'ensemble des autres dispositions ;
- De mettre en application ces modalités à compter de la date de transmission à la Préfecture.

6. Délibération n°2022-16 – Création d'un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du renouvellement d'un contrat CAE - parcours emploi compétences (PEC)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2021-11 en date du 15 mars 2021 et propose de créer un poste à temps non complet (25 heures 00) pour renouveler le contrat initialement conclu pour une durée de 12 mois le 06 avril 2021. L'agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent dont les missions principales seront d'assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site et de réaliser l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels de la collectivité.

L'agent recruté étant bénéficiaire d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, le renouvellement est prévu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour une durée de 6 mois sous réserve du renouvellement de la convention passée entre la commune et l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

*Contenu du poste : Agent technique polyvalent pour assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité et réaliser l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels.

*Durée du contrat : 6 mois renouvelable une fois.

*Durée hebdomadaire de travail : 25 heures 00.

*Rémunération : SMIC.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

7. Délibération n°2022-17 – Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite en novembre 2021 de l'agent d'entretien et de restauration, l'emploi est occupé jusqu'à lors par un agent contractuel. Il est nécessaire de prévoir l'occupation du poste de manière permanente.

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de la création d'un emploi permanent à temps non complet, 20 heures hebdomadaires annualisées, pour occuper les fonctions d'agent d'entretien et de restauration à compter du 1^{er} août 2022. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **Dit que** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

8. Délibération n°2022-18 – Création d'un emploi permanent de directeur/rice d'alaé

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'obligation d'emploi d'un(e) directeur(rice) de l'alaé imposée par la réglementation d'encadrement des mineurs sur le temps périscolaire, il est nécessaire de prévoir l'occupation du poste de manière permanente.

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de la création d'un emploi permanent à temps non complet, 23 heures hebdomadaires annualisées, pour occuper les fonctions de directeur(rice) de l'alaé à compter du 1^{er} septembre 2022. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière d'animation, au grade d'animateur territorial ou d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe.
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **Dit que** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

M. OTAL est arrivé à 20h31 et a pu prendre part au vote à la délibération suivante.

9. Délibération n°2022-19 – Mise en place des autorisations spéciales d'absences (ASA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

La réglementation prévoit la possibilité d'octroyer les autorisations d'absence mais ne spécifie ni la nature, ni les durées et ni les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

L'octroi des autorisations d'absence est accordé sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier le motif invoqué ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absence statutaires sont accordées de plein droit.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Le Conseil Municipal de la commune de Donneville, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 2 contre et 1 abstention,

DECIDE

Article 1 : Tout comme les congés, les autorisations spéciales d'absences doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale et les justificatifs nécessaires doivent être fournis. Elles ne sont pas automatiquement accordées et toujours sous réserve des nécessités de service.

Article 2 : Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux :

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables. Cette durée est portée à 7 jours lorsque l'enfant ou la personne dont le fonctionnaire a la charge	

	effective et permanente est âgé de moins de 25 ans. Par ailleurs, la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 prévoit le bénéfice d'une autorisation complémentaire de 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.	
Décès père / mère / beau-père / belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)	A déterminer en fonction de la maladie	
Maladie très grave d'un enfant		
Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Don du sang et vaccination	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Rentrée scolaire	2 H d'absence autorisée le jour de la rentrée scolaire de la maternelle à la sixième.	
Motif à caractère personnel et confidentiel	Durée et autorisation à la discrétion de l'autorité territoriale	
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX		
Fêtes catholiques et orthodoxes	Le jour de la fête	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales
Fêtes arméniennes	Le jour de la fête	- Fête de la Nativité - Fête des saints Vartanants - Commémoration du 24 avril
Fêtes musulmanes	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage de plus au moins 1 jour	- Aïd El Adha - Al Mawlid Ennabi - Aïd El Fitr
Fêtes juives		- Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour
Fête bouddhiste		- Fête du Vesak

Article 3 : Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale :

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Cumulable avec le congé de paternité
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS		
Visite devant le médecin de prévention	Durée de la visite	Convocation à fournir

dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agent		
Examens médicaux complémentaires , pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectué par l'ensemble des agents	
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES		
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation à fournir
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir
Représentant de parents d'élèves aux Conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la session	Convocation à fournir et sous réserve des nécessités de service
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	(Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS)
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an	
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée des interventions	

Article 4 : Cas spécifique des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant qui s'imposent à l'autorité territoriale :

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas). Le nombre de jours qui peut être accordé est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut

demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Les durées de droit commun sont définies comme présentées ci-dessous :

- Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour
- Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

Cas particuliers :

- Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.
- Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

Article 5 : Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

10. Compte-rendu des délégations au maire

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATION EN MATIERE DE DEMANDES DE SUBVENTION

Conformément à la délibération n° 2020-31 du Conseil Municipal du 30 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 2021-27 du 27 juin 2021, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de sollicitation auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 24 mars 2022 pour l'acquisition de matériel espaces verts et outillage technique selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
	Coût prévisionnel HT		Prévisionnel HT
Outillage technique	4 066,00 €	Autofinancement 60%	2 859,08 €
Débroussailluse	699,13 €	Subvention département 40%	1 906,05 €
TOTAL HT	4 765,13 €	TOTAL	4 765,13 €

Une demande de subvention pour l'acquisition d'un lave-vaisselle a aussi été déposée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 12 avril 2022 selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
	Coût prévisionnel HT		Prévisionnel HT
Acquisition/installation	3 200,00 €	Autofinancement 60%	1 920,00 €
		Subvention département 40%	1 280,00 €
TOTAL HT	3 200,00 €	TOTAL	3 200,00 €

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATION EN MATIERE DE DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

Conformément à la délibération n° 2020-31 du Conseil Municipal du 30 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 2021-27 du 27 juin 2021, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre dans les actions intentées contre elle sans aucune limite et condition :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que plusieurs Donnevillois ont déposé un recours en annulation du permis d'aménager Dordain Bigot auprès du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 8 mars 2022. Monsieur le Maire a désigné l'avocat Maître Courrech à Toulouse afin de représenter et d'assurer la défense de la commune dans cette affaire.

11. Questions diverses

- **Proposition d'abonnement au journal « La Dépêche »** : Monsieur le Maire interroge l'assemblée sur l'opportunité de souscrire à un abonnement. Après discussion, il apparaît que cette dépense n'est pas nécessaire et l'idée est abandonnée.
- **Elections** : un point est réalisé sur la présence des élus au bureau de vote pour le 2nd tour des présidentielles.
- **Organisation de la distribution des bulletins municipaux.**
- **Retour sur l'assemblée générale du tennis club** : Discussion autour du terrain coté canal qui est bien détérioré par le temps, et qui n'est plus plat. Cela peut être dangereux. L'estimation du prix de la réfection est de 22 500 euros basée sur les prix d'une entreprise de Montpellier intervenue sur Montgiscard. Le club, en lien avec la mairie, se renseigne pour faire une déclaration auprès de l'assurance.
Le club a souligné le bon entretien des cours et remercie la mairie.
Le compteur électrique est dégradé au niveau du stade, il est nécessaire de prévoir des réparations.
Des lumières sont également en panne. La question s'est posé si le SDEHG n'était pas déjà intervenu, à confirmer.
Actuellement seul le tennis a des poubelles, une proposition est faite d'avoir une poubelle jaune en plus pour le foot ainsi qu'une poubelle grise, mais également de mettre de petites poubelles à disposition pour les usagers. Des petites poubelles de rue sont déjà faites et stockées à Cabanac. Cédric OTAL décidera de l'emplacement pour en mettre deux.
- **Point « projet Bataille »** : La Cité jardins a procédé à l'acquisition des 2 maisons suite à la délégation du DPU. La mairie est en attente d'un retour des services du Sicoval pour lancer la 1^{ère} modification du PLU.
- **Sécurité routière** : Monsieur le Maire propose de poser un miroir afin de faciliter et sécuriser l'intersection entre le chemin des Graves et le chemin du ruisseau de Fontbazi.
- **Football club** : 4 phares LED vont équiper le stade de foot. L'ensemble permettra d'éclairer totalement le terrain de foot. Ils seront connectés au compteur du tennis.
- **Ecole** : un nouveau devis est envisagé afin de poser la bâche sur une structure plus résistante.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21 h 37.

BOUTEILLER
Dominique

CASAGRANDE
Joséphine

COCHET Myriam

CORNILLOU Jean-
Pierre

CROUZIL
Bernard

FRANCH
Véronique

FRILLAY Yoan

GONINDARD
Christophe

JOCTEUR
MONROZIER
François

LAVERGNE Laëtitia

OTAL Cédric

PIN-BELLOC
Florence

SENAC Fabienne